



PREFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale des
Territoires du Bas-Rhin

ARRETE du 15 JUIN 2016

portant protection de biotope consécutif aux mesures de compensation mises en œuvre par les
Sablières Léonhart

Le Préfet de la Région Alsace – Champagne Ardenne – Lorraine
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU les livres II « protection de la nature » et IV « la faune et la flore » du Code de l'Environnement;

VU les articles L 415-1 à L 415-5 du Code de l'Environnement relatifs aux constatations des infractions et aux sanctions ;

VU les articles L 411-1 et L 411-2 du Code de l'Environnement relatifs à la préservation du patrimoine naturel ;

VU les articles R 411-15 à R 411-17 relatifs à la protection des biotopes ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens et de transferts d'espèces protégées ;

VU l'avis en date du 1^{er} septembre 2015 du Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, réunie en formation nature, le 22 octobre 2015;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que les terrains des Sablières Léonhart à Sélestat sont d'intérêt patrimoniaux pour la conservation de certaines espèces de flore ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

CHAPITRE I : Création et délimitation des biotopes protégés

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le territoire de Sélestat aux parcelles propriétés des Sablières Léonhart sur une surface de 50,361 hectares et conformément aux références cadastrales listées en annexe.

L'arrêté porte sur la protection du biotope des espèces protégées suivantes :

- Le Calamagrostis des marais (*Calamagrostis canescens*)
- La Stellaire des marais (*Stellaria palustris*)
- La Gesse des marais (*Lathyrus palustris*)
- L'Orge faux-seigle (*Hordeum secalinum*)

L'emprise de l'arrêté est délimitée sur la carte figurant en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE II: Gestion des biotopes protégés

Article 2 :

Il est institué un Comité Consultatif de Gestion chargé d'assister le Préfet du Bas-Rhin pour la gestion et l'aménagement des biotopes protégés. Il se réunit une fois par an, sur convocation du président ou sur demande d'au moins un tiers des membres du Comité susvisé.

Il a la faculté d'évoquer toute question en rapport avec les biotopes protégés.

Il peut proposer toute mesure touchant à l'application du présent arrêté.

Il peut s'entourer de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Il est informé prioritairement par les élus, les administrations et les propriétaires concernés de toute action, aménagement, travaux ou projets sur le site ou aux alentours de celui-ci et, le cas échéant, il donne son avis aux autorités compétentes sur ces projets.

Il peut proposer un programme de suivi scientifique et de gestion.

Article 3 :

Ce comité est présidé par le Préfet ou son représentant et se compose des personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou son représentant.
- Le Maire de la commune de Sélestat ou son représentant.
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ou son représentant.

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Alsace ou son représentant
- Le Président de la Chambre d'Agriculture de région Alsace ou son représentant
- Le Président d'Alsace Nature ou son représentant
- Le Directeur des Sablières Léonhart ou son représentant.
- Le Président du Conservatoire des Sites Alsaciens ou son représentant
- Le Président de la Fédération de la Chasse du Bas-Rhin ou son représentant

CHAPITRE III : Règlement applicable à l'intérieur du périmètre protégé

Article 4 :

Afin de prévenir la disparition d'espèces protégées de la flore et de préserver les conditions d'alimentation, de reproduction, de repos ou de survie des espèces protégées de la faune présentes sur le site, **sont interdits** :

a) Aménagements :

Les opérations d'aménagement suivantes sauf avis favorable express du Comité Consultatif de Gestion :

- Construction ou aménagement (travaux publics ou privés)
- Intervention sur le niveau naturel du sol par creusement ou remblaiement
- Création de plans d'eau. Les cours d'eau et les fossés doivent être maintenus dans leur profil d'équilibre afin de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à leur bon état écologique (enlèvement des embâcles, débris et atterrissements)
- Suppression des haies, ripisylve.

b) Entretien :

- Dépôt d'ordures, déchets, gravats

c) Activités :

- Activité sur le réseau de drainage (extension, modification)
- Défrichage ou exploitation forestière à l'exclusion des éclaircies, des coupes d'arbres mûrs, des coupes sanitaires et des coupes de sécurité
- Opérations et plantations sylvicoles nouvelles, à l'exclusion des interventions à but sanitaire après avis du Comité Consultatif de Gestion
- Incinération des végétaux sur pied
- Retournement, semis ou sursemis de prairies permanentes. Suite à des dégâts de gibiers ou à des inondations, le sursemis pourra être autorisé après avis du Comité consultatif de gestion et uniquement avec les espèces locales
- Epannage de produits phytocides, phytosanitaires ou antiparasitaires sauf utilisation obligatoire et réglementée
- Epannage d'engrais chimiques ou naturels après avis du comité consultatif de gestion
- Introduction des chiens dans le périmètre à l'exception des chiens:
 - utilisés pour l'exercice de la chasse et des activités pastorales,
 - participant à des missions de police, de recherche ou de sauvetage,
 - tenus en laisse et uniquement sur les chemins figurant sur la carte en annexe
- Installation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou aux activités artisanales ou industrielles.

d) Atteintes Faune&Flore :

- Détérioration et atteinte à la faune et à la flore (destruction, enlèvement des nids/œufs, capture, transport)
- Introduction d'espèces faunistiques et floristiques allochtones
- Agrainage d'animaux sauvages

e) Loisirs :

- Camping, caravaning, feux,
- Activité de loisir et de tourisme (aire de jeux, randonnée, VTT, équitation) en dehors des chemins d'exploitations
- Chasse et pêche en dehors des périodes définies annuellement par arrêté
- Circulation de tout véhicule motorisé y compris motos, 4x4, quads, à l'exclusion des chemins prévus à cet effet et des opérations de surveillance, de secours et d'entretien définis par le Comité Consultatif de Gestion

CHAPITRE IV : Exécution

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Bas-Rhin, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans les communes concernées. Les personnes intéressées pourront consulter le plan annexé à la mairie de ces communes.

Article 6 :

Seront passibles des peines prévues aux articles L 415-1 et suivants du Code de l'Environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SELESTAT-ERSTEIN,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Alsace,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de SELESTAT,

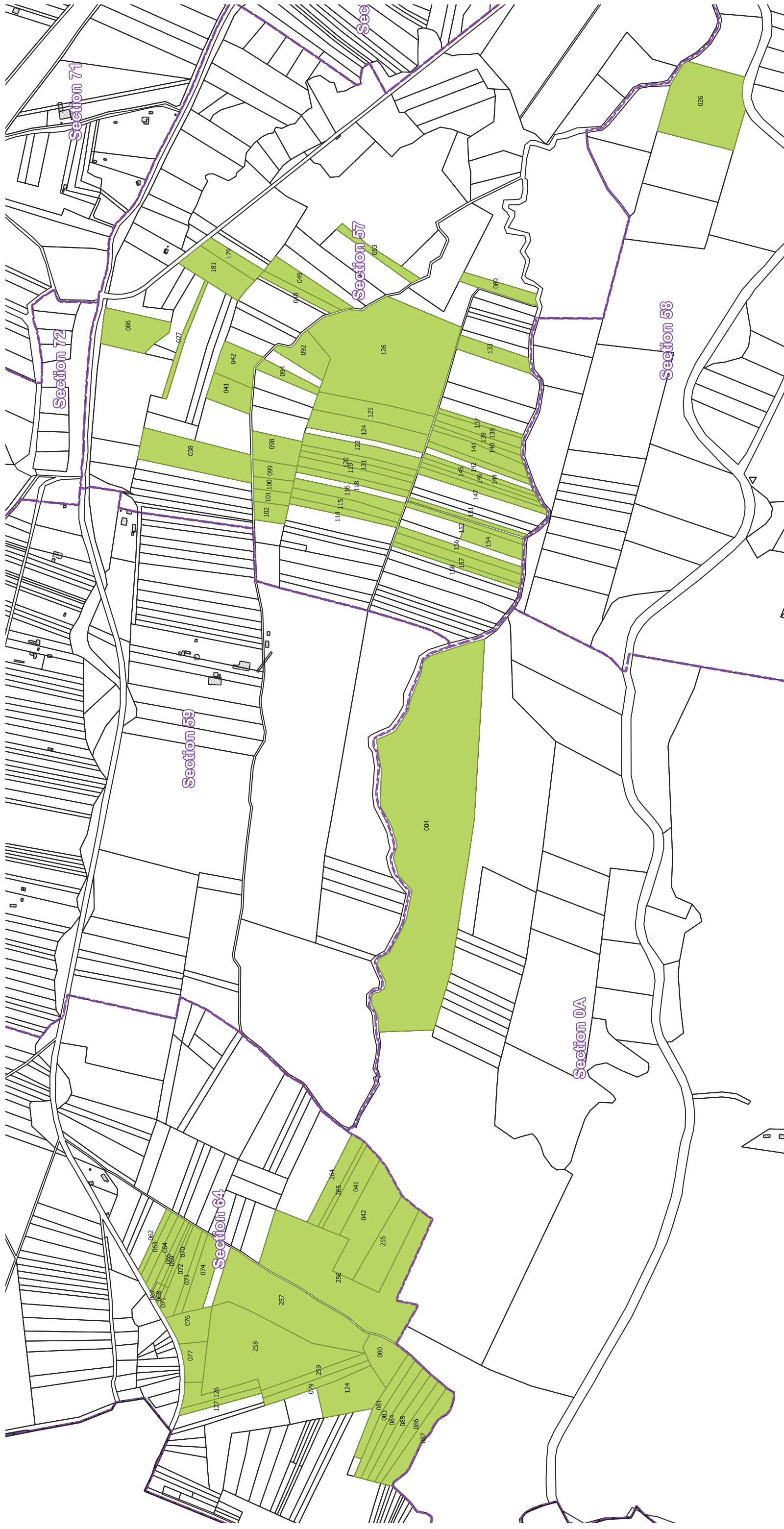
Les agents assermentés et commissionnés par décision ministérielle pour la constatation des infractions en matière de chasse, de pêche et de forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Strasbourg, le 15 JUIN 2016

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Annexe à l'arrêté préfectoral de protection de biotope des sablrières Léonhart du 15 juin 2016



Légende

-  Périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
-  Limites de section cadastrale

